

Saintonge Aunis Randonnées

31 rue du cormier 17100 Saintes Tel : 05 46 90 16 01 – 06 87 23 50 13

Mail: sarandonnées@gmail.com site web : <https://saintonge-aunis-randonnées.fr>



Les statuts Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2025

1 L'association

Article 1: Dénomination, objet et durée

L'association « Saintonge Aunis Randonnées » fondée en 1977 a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre et de ses disciplines annexes, tant pour sa pratique sportive que par la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous préfecture de Saintes sous le numéro 1861, le 21 juillet 1977 (Journal Officiel du 30 juillet 1977)

Les statuts ont été modifiés le 25/01/2009 et enregistrés à la sous préfecture de Saintes le 28/01/2009 dans le registre national des associations sous le numéro W174001538S.

Article 2: Siège social

L'association a son siège à la maison des associations, 31 rue du Cormier à SAINTES Charente Maritime. Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée).

De ce fait, elle est susceptible de proposer toutes les activités reconnues par la FFRandonnée sous réserve de disposer d'animateur compétent pour encadrer les activités.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération, ainsi qu'à ceux de son comité régional et de son comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le comité national olympique et sportif français.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

2 Les membres

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- **membres fondateurs**, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- **membres actifs**, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- **membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don. Ils participent à l'A G, à titre consultatif, sans bénéficier d'un droit de vote.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence fédérale avec assurances de la saison en cours.

Chaque membre s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association qui lui sera fourni le jour de son adhésion accompagné des coordonnées du président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 L'assemblée générale

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs majeurs ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou message électronique, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts (voir article 17).

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les adhérents hormis les membres du conseil d'administration. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres actifs.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

4 Le conseil d'administration

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit s'efforcer de refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres minimum et de 15 membres maximum, élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique majeur membre de l'association depuis un an minimum à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la fédération, jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultatives qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétence :

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou message électronique l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans le registre de délibérations.

5 Le bureau

Article 11 : Nomination

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un ou de plusieurs vice - présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une année.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président peut en révoquer chaque membre sur approbation du conseil d'administration.

La perte du statut d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au sein du bureau.

Article 12 : Compétences

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires: adhésion, organisation événementielle , gestion budgétaire courante, etc..

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président ou son délégataire est chargé de déclarer à la sous préfecture de Saintes les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le président ou le conseil d'administration.

Le secrétaire général est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou le président.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

6 Les ressources et la gestion

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont composées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions accordées par l'état, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

7 Indemnités

Article 15 : indemnités des bénévoles

Toutes les fonctions ,y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et accord préalable du conseil d'administration.

8 Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de la moitié des membres fondateurs, actifs et bienfaiteurs, présents ou représentés, et la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs et actifs présents et représentés.

La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après validation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

Le 26 janvier 2025

La présidente,
Danielle STRICH



La secrétaire,
Sylviane BLIN

